

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU RHONE

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**DES**  
**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU MARDI 19 OCTOBRE 2021**



Compte rendu affiché le **21 OCT. 2021**

COMMUNE

DE  
CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mercredi 13 octobre 2021  
Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2021\_098

Président : M. Philippe COCHET  
Secrétaire : M. Laurent MICHON

OBJET

INDEMNITÉS SERVIES AUX  
AGENTS POUR LE  
DÉROULEMENT DES  
CONSULTATIONS  
ÉLECTORALES

Etaient présents :  
M. COCHET, M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, M. MICHON, Mme FRIOLL, Mme GOYER, M. DIALLO, Mme CRESPIY, Mme DEL PINO, Mme GUGLIELMI, M. TAKI, Mme LINARES, M. BALANCHE, Mme BRAC DE LA PERRIERE, Mme COTON, Mme CHANDIA, M. GUERIN, M. JUENET, M. MANINI, M. KRIEF, Mme CORRENT, M. GERBEAUX, M. JOINT, Mme LE CARPENTIER, M. GILLARD, Mme HEMAIN, M. FAIVRE, Mme GARANDEAU, M. MATTEUCCI, M. DEYGAS, M. TROTIGNON  
Mme BLACHERE (par proc. à M. TOLLET), Mme HAMZAOUI (par proc. à Mme MAINAND), M. PROTHERY (par proc. à M. THEVENOT), Mme BILLA (par proc. à M. COUTURIER), M. BLANC (par proc. à M. MATTEUCCI), Mme VERNAY (par proc. à M. JOUBERT)

Etai(en)t absent(s) :  
M. ATTAR BAYROU

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le ..... **21 OCT. 2021**

Identifiant de l'Acte :

**2021019...2021-098-DE**

Rapport de : Côte TOLLET

Dans le cadre des opérations électorales, des agents territoriaux municipaux sont sollicités afin de soutenir l'organisation des élections en tenant notamment les fonctions de secrétaires de bureaux de vote ainsi qu'en assurant au bureau centralisateur la sécurité des opérations et la bonne tenue des élections, au-delà des heures normales de service.

Les agents territoriaux concernés sont amenés à effectuer des travaux supplémentaires qui sont :

- soit récupérés,
- soit indemnisés en indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) si le grade de l'agent relève de la catégorie B ou C. La collectivité avait à cette fin délibéré en 1993 dans une délibération n°93-02 et prévoyait une indemnité basée sur un adjoint administratif au 5<sup>ème</sup> échelon.
- soit percevoir une indemnité forfaitaire pour élections (IFCE), si le grade ne permet pas de percevoir des IHTS comme pour les agents de la catégorie A. Pour cette seconde indemnisation, une délibération est à réactualiser.

L'arrêté ministériel du 27 février 1962 fixe le régime de ces indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux modifié par l'arrêté du 19 mars 1992 notamment son article 5.

Par ailleurs, les décrets n°2002-60 et 2002-63 du 14 janvier 2002 relatifs à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés et une circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 sont venus préciser ces indemnités.

Ainsi les élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, métropolitaines, européennes ou consultations par voie de référendum, peuvent donner lieu au versement d'une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections calculée dans la double limite :

- d'un crédit global obtenu en multipliant la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires mensuelle du grade d'attaché territorial par le nombre de bénéficiaires ;
- d'une somme individuelle au plus égale au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial.

Il est donc proposé au Conseil Municipal la mise en œuvre de ces IHTS et IFCE selon les règles réglementaires suivantes.

## 1 : BENEFICIAIRES

1.1 - Une indemnité horaire pour travaux supplémentaires sera attribuée aux agents de catégorie B et C en prenant pour base le taux horaire attribué à un agent du grade d'adjoint administratif au 5<sup>ème</sup> échelon qui était déjà la base de la délibération précédente.

1.2 - Pour les agents de catégorie A qui seraient amenés à participer aux opérations des élections, quelque soit leur filière et fonction habituelle, le taux moyen de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection sera pris en référence au grade d'un attaché territorial (IHTS de deuxième catégorie), affecté d'un coefficient multiplicateur de 8. Il sera tenu compte du nombre de participants de cette catégorie pour déterminer un crédit global. Le montant d'indemnité sera aussi fonction du temps effectivement réalisé.

Les agents de catégorie A qui exercent les fonctions de secrétaire de bureau de vote ou assimilées, seront rémunérés selon les mêmes montants que la catégorie B ou C compte tenu des fonctions similaires réalisées, soit le taux horaire d'un adjoint administratif de 5<sup>ème</sup> échelon.

Pour les catégories A exerçant des fonctions de bureau centralisateur et organisateur, le montant des indemnités perçues sera déterminé en fonction du crédit global et dans le respect de la double condition d'une somme individuelle au plus égale au quart de l'IFCE annuelle.

Les taux résultant de ces calculs pourront être doublés lorsque la consultation électorale aura donné lieu à deux tours de scrutin.

### 1.3 – Les agents contractuels :

Les agents non titulaires pourront prétendre aux indemnités prévues dans cette délibération sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

## 2 : PROCÉDURE D'ATTRIBUTION

Conformément au décret n°91-875, le Maire fixera les attributions individuelles dans les limites des crédits inscrits et des modalités de calcul de l'IFCE.

## 3 : PERIODICITE DU VERSEMENT

Le paiement de cette indemnité sera effectué après chaque tour de consultations électorales.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 42 voix pour,

- D'APPROUVER les indemnités horaires pour travaux supplémentaires et les indemnités forfaitaires complémentaires pour consultations électorales telles que proposées ci-dessus;

- DE DIRE que la dépense correspondante sera prélevée sur les crédits ouverts au chapitre 012.

POUR EXTRAIT CONFORME  
LE MAIRE  
Philippe COCHET



TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE  
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE  
LE MAIRE  
Philippe COCHET

21 OCT. 2021



---

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

